



Citation : *WS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 315

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : W. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision (621731) datée du 15 novembre 2023 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Josée Langlois

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 19 janvier 2024

Numéro de dossier : GE-23-3447

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] Je conclus que la demande de prestations déposée par l'appelante peut être considérée comme ayant été présentée le 2 juillet 2023.

APERÇU

[3] L'appelante a présenté une demande de prestations le 28 août 2023. Elle a alors demandé à la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la Commission) que sa période de prestations débute le 2 juillet 2023.

[4] Le 15 novembre 2023, la Commission a conclu que l'appelante n'avait pas un motif valable justifiant son retard à déposer sa demande entre le 3 juillet 2023 et le 25 août 2023.

[5] L'appelante explique qu'elle avait l'intention de présenter sa demande avant, mais qu'elle a éprouvé des difficultés à le faire et qu'elle a demandé l'aide de sa fille.

[6] Je dois déterminer si la demande de prestations de l'appelante peut être considérée comme ayant été présentée le 2 juillet 2023.

QUESTION EN LITIGE

[7] L'appelant avait-il une explication raisonnable à fournir justifiant son retard ?

ANALYSE

[8] Une période de prestations peut être établie à une date antérieure lorsque deux conditions sont remplies: le demandeur de prestations remplit les conditions requises pour l'admissibilité aux prestations à cette date antérieure et il a, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

[9] Les conditions requises pour l'admissibilité de l'appelante ne sont pas contestées et je constate qu'une période de prestations a été établie en sa faveur au 28 août 2023.

[10] Afin de pouvoir considérer sa demande de façon rétroactive, l'appelante doit prouver qu'elle avait un motif valable pour justifier son retard durant toute la période écoulée.¹ Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle avait un motif valable justifiant son retard.

[11] De plus, l'appelante doit démontrer qu'elle a agi comme une personne raisonnable et prudente aurait agi si elle avait été placée dans une situation semblable.² Autrement dit, l'appelante doit démontrer qu'elle a agi aussi raisonnablement et aussi prudemment que n'importe quelle autre personne placée dans une situation semblable.

[12] L'appelante doit aussi démontrer qu'elle a vérifié assez rapidement si elle avait droit à des prestations et quelles obligations la Loi lui imposait.³ Cela veut dire qu'elle doit démontrer qu'elle a fait de son mieux pour essayer de s'informer de ses droits et de ses responsabilités dès que possible. Si l'appelante ne l'a pas fait, elle doit alors démontrer que des circonstances exceptionnelles l'en ont empêchée.⁴

[13] L'appelante doit démontrer un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande pendant toute la période du retard.⁵ Cette période s'étend du jour où elle veut que sa demande soit considérée au jour où elle a présenté sa demande. Par conséquent, la période de retard s'échelonne du 2 juillet 2023 au 28 août 2023.

[14] L'appelante a cessé d'occuper son emploi en raison d'un manque de travail le 29 juin 2023. Elle a alors indiqué sur sa demande de prestations qu'elle avait cessé

¹ Voir la décision *Paquette c Procureur général du Canada*, 2006 CAF 309 et l'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir la décision *Procureur général du Canada c Burke*, 2012 CAF 139.

³ Voir les décisions *Procureur général du Canada c Somwaru*, 2010 CAF 336 et *Procureur général du Canada c Kaler*, 2011 CAF 266.

⁴ Voir les décisions *Canada Procureur général c Somwaru*, 2010 CAF 336 et *Procureur général du Canada c Kaler*, 2011 CAF 266.

⁵ Voir la décision *Procureur général du Canada c Burke*, 2012 CAF 139.

d'occuper son emploi en raison d'un manque de travail et que son retour au travail était prévu le 31 août 2023.

[15] Le 31 août 2023, elle a expliqué à un employé de la Commission qu'elle avait tenté de présenter sa demande de prestations avant, mais qu'elle avait éprouvé des difficultés. Un message d'erreur a été généré et elle n'a pas pu transmettre sa demande. Elle a alors demandé que sa demande de prestations soit établie au 2 juillet 2023.

[16] La Commission soutient que l'appelante n'a pas fourni un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande de prestations. Elle soutient qu'elle n'a pas agi comme une personne raisonnable l'aurait fait placée dans les mêmes circonstances parce qu'elle n'a pas contacté le bureau d'assurance-emploi pour obtenir des conseils ou connaître les prochaines étapes à suivre.

[17] Elle affirme également que depuis 2019, l'appelante présente des demandes de prestations et qu'elle connaît bien le processus. Elle soutient que son défi de santé ne l'a pas empêché d'accomplir ses tâches jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023.

[18] De son côté, l'appelante explique qu'après avoir tenté de présenter sa demande de prestations, elle a contacté sa fille qui a accepté de l'aider. Elle précise qu'elle a des symptômes reliés à une commotion cérébrale et qu'il est difficile de se concentrer. Elle fournit d'ailleurs un document démontrant des rendez-vous auxquels elle a participé dans le cadre d'une recherche. Entre le 7 juin 2023 et le 2 août 2023, elle a participé à 32 rendez-vous.

[19] Je dois évaluer si l'appelante avait, pendant toute la période de retard à présenter sa demande de prestations, un motif valable pour ne pas avoir présenté sa demande entre le 2 juillet 2023 et le 28 août 2023. L'appelante doit démontrer qu'elle aurait agi comme l'aurait fait une personne raisonnable placée dans la même situation pour s'acquitter de ses obligations et faire valoir ses droits aux termes de la Loi.⁶

⁶ *Procureur général du Canada c Kaler*, 2011 CAF 266, *Albrecht A-172-85*.

[20] Il est vrai qu'en général, la bonne foi et l'ignorance de la Loi ne constituent pas en elles-mêmes un motif valable pour justifier le retard à déposer une demande. En ce sens, un prestataire ne peut justifier son retard à présenter sa demande en disant seulement qu'il ne connaît pas la manière de procéder pour demander des prestations ou qu'il n'est pas familier avec le système de l'assurance-emploi. Ce motif pourrait être valable si l'appelant est en mesure de démontrer qu'il a agi comme toute autre personne raisonnable l'aurait fait dans les mêmes circonstances pour s'acquitter de ses obligations et faire valoir ses droits.⁷

[21] Dans ce cas-ci, l'appelante n'a pas laissé de côté sa demande de prestations. Au contraire, elle démontre plutôt une intention constante de présenter sa demande. Comme elle l'a expliqué, elle a tenté de présenter sa demande par elle-même. En juillet 2023, elle a complété toutes les étapes et elle a tenté de soumettre sa demande. Cependant, un message d'erreur s'affichait. Elle a alors contacté sa fille pour lui demander de l'aide.

[22] Sa fille est venue la visiter le 28 août 2023 et elles se sont rendues directement au bureau de Service Canada. L'appelante a expliqué qu'elle a attendu sa fille pour se déplacer parce que, pendant cette période, elle avait des symptômes récurrents d'une commotion cérébrale.

[23] Étant donné que sa demande de prestations lui a été accordée à compter du 28 août 2023 et qu'elle a recommencé à travailler le 30 août 2023, l'appelante n'en avait plus besoin à ce moment. Pour cette raison, elle demande que sa demande soit considérée à compter du 2 juillet 2023 parce qu'elle a besoin des prestations uniquement pendant les quelques semaines des mois de juillet et août 2023.

[24] Ainsi, bien qu'elle ne connaissait pas bien le système de l'assurance-emploi, elle a essayé de présenter sa demande et elle a contacté sa fille pour obtenir de l'aide. Celle-ci lui a dit qu'elle pouvait l'aider. Cependant, un détail attire particulièrement mon attention : le dossier de la Commission démontre que l'appelante a contacté la Commission le 11 septembre 2023 et que sa fille agit comme traductrice. L'employé de

⁷ *Procureur général du Canada c Beaudin*, A-341-04.

la Commission s'exprime alors en anglais et la fille de l'appelante agit comme traductrice auprès d'elle.

[25] Bien que la Commission fasse valoir que l'appelante n'a pas agi comme une personne raisonnable l'aurait fait placée dans la même situation, j'estime au contraire que l'appelante a fait de son mieux malgré les symptômes de santé qu'elle avait. L'appelante avait besoin d'aide non pas seulement pour présenter sa demande, mais pour la formuler. Elle a attendu l'aide de sa fille pour transmettre sa demande de prestations, mais aussi afin qu'elle agisse comme traductrice.

[26] Il est vrai que l'appelante a la responsabilité de s'informer de ses droits et de ses obligations auprès de la Commission et j'estime qu'elle a démontré avoir demandé de l'aide. Je suis d'avis que l'appelante ne doit pas être pénalisée parce qu'elle a attendu d'avoir un traducteur pour discuter avec un agent de la Commission.

[27] Ainsi, même si elle a éprouvé des difficultés à présenter sa demande, je suis d'avis que par ses tentatives de transmettre sa demande, en demandant l'aide de sa fille et en tentant de joindre la Commission, l'appelante a démontré avoir agi comme une personne raisonnable l'aurait fait placée dans les mêmes circonstances; elle a démontré un désir constant de présenter sa demande de prestations pendant cette période.

CONCLUSION

[28] Je conclus que l'appelante a une explication raisonnable justifiant son retard à présenter sa demande de prestations entre le 2 juillet 2023 et le 28 août 2023.

[29] L'appel est accueilli.

Josée Langlois
Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi